

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à <u>Rufisque</u> .	VOIE NORMALE Six mois Un an		La ligne..... 1.000 francs	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO.....	15.000f 31.000f		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.	Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.....	- - 20.000f 40.000f	Chaque annonce répétée.....	Moitié prix
	Etranger : Autres Pays.....	23.000f 46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Prix du numéro.....	Année courante 600f		
	Par la poste :.....	Majoration de 130f	Compte postal.....	45-20 DAKAR
	Journal légalisé.....	900f		
		Année ant. 700f		
		Par la poste -		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRETE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

1995

22 février..... Arrêté ministériel n° 1733 M.E.P.N.-DEF portant organisation de la campagne d'exploitation forestière 1995..... 211

PARTIE NON OFFICIELLE

215

PARTIE OFFICIELLE

ARRETE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

ARRETE MINISTERIEL n° 1733 M.E.P.N.-DEF en date du 22 février 1995 portant organisation de la campagne d'exploitation forestière 1995.

Article premier. - La campagne d'exploitation forestière 1995, pour l'ensemble des produits contingentés (charbon de bois, bois d'œuvre, bois de service et d'artisanat), est ouverte du 1^{er} février au 31 août 1995, à l'exception du crinting dont l'exploitation est autorisée depuis le 1^{er} janvier 1995.

Art. 2 - A l'exception des produits provenant des parcelles individuelles ou collectives de reboisement ou des périmètres ayant régulièrement fait l'objet d'un plan d'aménagement, la localisation de l'exploitation des produits contingentés est la suivante :

- région de Kolda : tous produits contingentés;
- région de Tambacounda : tous produits contingentés sauf le bois d'œuvre;
- région de Kaolack : charbon de bois et bois artisanal;
- région de Louga et Saint-Louis : bois artisanal;
- région de Ziguinchor : bois artisanal.

Art. 3. - Les quantités des produits contingentés et du bois de chauffe exploitées dans les zones autorisées sont exclusivement destinées à la consommation locale et ne peuvent faire l'objet d'une exportation.

Art. 4. - Les importations par voie terrestre ou ferroviaire des produits forestiers entrant dans la catégorie de ceux contingentés au Sénégal, sont soumises au préalable à une autorisation d'importer dûment délivrée par la Direction des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

Art. 5. - Aucun produit forestier importé (par voie maritime, aérien, terrestre ou ferroviaire) ne peut valablement circuler ou être mis en dépôt à l'intérieur du territoire national sans un permis de circulation, de dépôt ou un laissez passer délivrés par le service forestier.

Art. 6. - A l'exception des produits provenant des forêts aménagées, l'exploitation du bois de vène (*Pterocarpus erinaceus*) n'est autorisée qu'à titre artisanal dans les régions de Kaolack, Kolda, Tambacounda et Ziguinchor et porte exclusivement sur les sujets morts.

Art. 7. - L'exploitation du bois de dialambane (*Dalbergia melanoxylon*) est suspendue sur l'ensemble du territoire national. Cependant, l'Inspecteur des Eaux et Forêts peut prendre la décision de l'exploitation des sujets morts pour une utilisation par les artisans locaux, le paiement de la redevance afférente étant requis.

Art. 8. - L'exploitation commerciale des rôniers et autres palmiers est suspendue. Toutefois, des permis de coupe portant exclusivement sur des sujets morts ayant fait l'objet d'un constat par le service forestier peuvent être délivrés à des fins d'usage domestique, le paiement de la redevance afférente étant requis.

Art. 9. - Le charbon de bois exploité dans la région de Kaolack est exclusivement destiné à la consommation interne de cette région.

Art. 10. - L'exploitation forestière à caractère commercial des produits contingentés n'est autorisée qu'aux détenteurs de la carte professionnelle d'exploitant forestier en cours de validité, à l'exception du bois artisanal dont une partie est réservée aux chambres des métiers.

Art. 11. - Les zones d'exploitation et les chantiers de coupe seront déterminés et délimités par les inspecteurs régionaux, en relation avec les chefs de village, les présidents des conseils ruraux, les conseillers ruraux et toute autre personne impliquée ou concernée. Les présidents des conseils départementaux en seront informés.

Art. 12. - Les quantités à exploiter pour chaque nature de produit et pour chaque région sont définies en annexe du présent arrêté.

Art. 13. - La répartition des quotas entre les différents organismes est faite par une commission ad hoc présidée par le Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols et composée comme suit :

- un représentant de la Présidence de la République;
- un représentant de la Primature;
- un représentant de la Commission du Développement rural de l'Assemblée nationale;
- un représentant de la Commission des Travaux publics, Urbanisme, Habitat, Environnement et Tourisme de l'Assemblée nationale;
- un représentant du Conseil économique et social;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur;
- un représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan;
- un représentant du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature;
- un représentant du Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Industrie;
- un représentant du Haut Commandement de la Gendarmerie;

- un représentant de la Direction de l'Agriculture;
- un représentant de la Direction du Commerce intérieur;
- un représentant de la Direction de l'Artisanat;
- un représentant de la Direction des Parcs nationaux;
- un représentant de la Direction de l'Environnement;
- les inspecteurs régionaux et chefs de projets forestiers concernés;
- les responsables de l'exploitation forestière de la DEFCCS;
- un représentant de l'Institut des Sciences de l'Environnement;
- un représentant du CONSERE;
- un représentant du Centre de Suivi écologique;
- des représentants de l'Union nationale des Coopératives d'Exploitants forestiers du Sénégal;
- le président de l'Association des Présidents des communautés rurales;
- un représentant de la Fédération des ONG du Sénégal.

La répartition tient compte des critères suivants :

- le niveau du quota régional;
- le niveau d'exécution du quota alloué à chaque organisme lors de la campagne précédente;
- la bonne gestion de l'organisme et le respect des dispositions réglementaires en matière d'exploitation forestière;
- la participation de l'organisme aux actions de développement forestier.

Art. 14. - La notification des quotas alloués aux organismes est faite en commission régionale présidée par le gouverneur de région ou son représentant et composée ainsi qu'il suit :

- l'inspecteur régional des Eaux et Forêts;
- les chefs de service départemental des Eaux et Forêts;
- les directeurs de projets forestiers concernés;
- les présidents des organismes d'exploitation forestière concernés;
- le président de l'Union nationale des coopératives d'Exploitants forestiers du Sénégal ou son représentant;
- les représentants des scieries;
- le président de la Chambre des Métiers concerné;
- les présidents des conseils ruraux concernés;
- le chef du service régional de l'Aménagement du Territoire;
- le chef du service régional du Développement à la base.

Art. 15. - La durée maximale de validité des titres d'exploitation forestière est fixée comme suit :

- permis de coupe : soixante (60) jours et quarante cinq (45) jours respectivement dans les régions de Kolda et Tambacounda pour le charbon de bois et un (1) mois pour les autres produits contingentés;
- permis de dépôt : six (6) mois et quatre (4) mois respectivement dans les régions de Kolda et Tambacounda à l'exception des permis de pirogue.

- permis de circulation : sa durée de validité varie selon la destination du produit et est laissée à l'appréciation de l'inspecteur régional; cependant, elle ne peut en aucun cas excéder soixante douze (72) heures;

- laissez-passez : sa durée de validité dépend de la capacité d'absorption du produit par la marché de consommation; cependant, elle ne peut en aucun cas dépasser dix (10) jours.

Les inspecteurs régionaux désigneront les agents habilités à délivrer les titres d'exploitation forestière.

Art. 16. - L'intervalle minimal entre l'établissement des permis de coupe et celui des permis de circulation est de :

- quinze (15) jours pour le charbon de bois;
- deux (2) jours pour les autres produits contingentés.

Les permis de coupe, de dépôt et de circulation sont assujettis au visa de l'organisme bénéficiaire.

Art. 17. - La délivrance des permis de coupe est arrêtée pour le charbon de bois aux dates ci-après :

- 1^{er} juillet 1995 dans la région de Kolda;
- 16 juillet 1995 dans les régions de Kaolack et de Tambacounda.

Pour les autres produits contingentés, elle est arrêtée à la date du 31 juillet 1995.

Art. 18. - L'évacuation des produits des chantiers se fera au fur et à mesure de la fin des opérations de carbonisation et de coupe et se poursuivra, au plus tard, jusqu'à la date du 31 août 1995.

Art. 19. - Les ventes, cessions et échanges de permis d'exploitation sont formellement interdits. Les permis qui en feront l'objet seront confisqués.

Art. 20. - Toute procuration entre organismes bénéficiaires de quota est formellement interdite.

Art. 21. - Un litige grave au sein d'un organisme peut entraîner le blocage ou l'annulation de son quota.

Art. 22. - Une évaluation à mi-parcours de la campagne sera faite à la fin du mois d'avril 1995. Les organismes qui n'auront pas atteint ce taux d'exécution d'un cinquième (25%) seront leur reliquat de quota réduit de 25%. Les quotas des organismes seront répartis entre les organismes performants par une commission ad hoc.

Art. 23. - Chaque organisme d'exploitation forestière est tenu de présenter à l'inspection des Eaux et Forêts, au plus tard quarante cinq (45) jours après la date de fin de la campagne, un rapport d'exécution accompagné de la liste à jour de ses membres et de celle de ses employés.

Art. 24. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions du Code forestier.

En cas d'infractions répétées ou d'exploitation dans une zone non autorisée, la carte professionnelle pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 25. - Les gouverneurs de région, le Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE I

Répartition par nature et par région des quantités de produits autorisées à l'exploitation pour la campagne 1995

1 - Charbon de bois :

750.000 quintaux répartis comme suit :

Régions	Quantité à exploiter
Kaolack	25 000 quintaux
Kolda	400 000 quintaux
Tambacounda	325 000 quintaux

2. - Bois d'oeuvre :

L'exploitation n'est autorisée que dans la région de Kolda, la quantité autorisée est de 2 218 pieds ainsi répartis :

- caïlcédraat	349 pieds
- fromager	55 pieds
- dimb	88 pieds
- linké	192 pieds
- santan	84 pieds
- kapokier	1 208 pieds

3 - Bois artisanal :

La quantité autorisée à l'exploitation est de 630 pieds répartis comme suit :

Espèces	Régions	Rôniers et autres palmiers	autres espèces	Total
Kaolack	-	-	80 (1)	80
Kolda	20	-	180 (2)	200
Tambacounda	20	-	130 (3)	150
Ziguinchor	10	-	170 (4)	180
Saint-Louis	-	-	10	10
Louga	-	-	10	10
Total	50	50	580	630

NB - dont 60 pieds de vène mort.

- dont 600 pieds de vène mort et 50 pieds pour la confection de pirogues.

- dont 1000 pieds de vène mort.

- dont 1000 pieds de vène mort et 50 pieds pour la confection de pirogues.

- 70% du quota de bois de vène mort est réservé aux Chambres des Métiers.

4 - Bois de services :

Les quantités suivantes sont autorisées à l'exploitation :

Produits	Panneaux de crinting	Tiges de Bambou	Piquets
Régions			
Kolda	50 000 (1)	35 (XX)	350
Tambacounda	5 000	-	150
Total	55 000	35 (XX)	500

N.B. - (1) : 5 000 panneaux de crinting seront réservés en priorité pour les sécos de la SONACOS pendant la période de commercialisation de l'arachide.

ANNEXE II

répartition des quantités de produits autorisées à l'exploitation pour la campagne 1994 entre les différents organismes

I. - Répartition du charbon de bois :

Organismes	Tamba	Kolda	Kaolack	Total
Coop. Touba Ndong	1 500	2 850	-	4 350
Linguère	1 300	-	-	1 300
Kébémér	1 700	-	-	1 700
Mouck Mouck	1 160	-	-	1 160
Dahra	1 300	-	-	1 300
Louga	3 540	-	-	3 540
Diourbel	1 500	-	-	1 500
Bambey	2 130	-	-	2 130
Mbacké	1 300	-	-	1 300
Cherif Lô	490	950	-	1 440
Thiès	940	1 800	-	2 740
Bignona	1 890	3 610	-	5 500
Boucotte	1 440	2 760	-	4 200
SOSECOM	3 120	-	-	3 120
DIOUBO LIGUEY SARL	1 540	2 950	-	4 490
GIE REFDI NIMZATT	2 340	4 470	-	6 810
GIE NGARE LIGO NLEN	2 830	-	-	2 830
Coop Néma	2 090	3 990	-	6 080
Méréto	3 000	5 710	-	8 710
Kalankadougou	2 240	4 280	-	6 520
GIE NANONDIRAL	970	1 860	-	2 830
SAHEL ENTREPRISE	1 690	3 730	-	5 420
Groupe modèle	4 020	4 200	-	8 220
Coop. Fass Gounass	1 500	2 760	-	4 260
Koungheul charb.	10 800	20 270	-	31 070
GIE NIANI	840	1 620	-	2 460
Coop. Ndoum	4 540	-	-	4 540
Malème Hoddar	2 000	3 800	-	5 800
Fleuve	4 530	-	-	4 530
Mbour	9 780	12 950	-	22 730
Scripteurs Cap Vert	840	1 620	-	3 770
SEFOTAK	8 320	11 000	-	19 320
Coop. Latta Sokone	4 200	-	-	4 200
Bamba Mamadou	5 540	4 380	2 750	12 670
Tamba Koungheul	1 630	-	1 950	3 580
Maba Yopp	1 630	-	1 950	3 580
Latta Kaolack	720	-	900	1 620

Dialègne	2 910	3 240	1 500	7 650
Bamba Moussa	1 080	-	1 300	2 380
Nioro du Rip	1 630	-	2 900	4 530
Khosnane	810	-	1 000	1 810
Keur Yoro Mbarou	1 220	-	1 500	2 720
Mbaracounda	950	-	1 100	2 050
Kaffrine Escale	950	-	1 100	2 050
Ndoffane	1 080	-	1 300	2 380
Pèye Mbambe	720	-	900	1 620
Mabo	720	-	900	1 620
Coop. Ndoucoumane	720	-	900	1 620
Pakala Mandakh	2 840	3 610	1 100	7 550
Diamaguène Kaffr	540	3 240	650	4 430
Malème Serigne	1 080	-	1 300	2 380
Guédé village	6 570	-	-	6 570
EGID	5 120	9 800	-	14 920
Coop. Pikine Djiddah II	6 050	3 840	-	9 890
Ndiassane	5 320	10 180	-	15 500
SOAMFOR	3 290	4 370	-	7 660
Coop. Niani	7 480	9 890	-	17 370
GIE YAKAR LIGUEY	7 900	10 470	-	18 370
SOSEXFORMA	3 180	6 090	-	9 270
Coop. Kothary	2 140	4 100	-	6 240
Koumpentoum	4 780	9 140	-	13 920
SENEXPLOIT	10 400	13 800	-	24 200
Coop. Missirah	3 680	7 040	-	10 720
Sud Est	7 900	10 470	-	18 370
Charbonnière	8 160	10 800	-	18 960
Sinthiou Malème	5 120	9 800	-	14 920
Pout	6 060	11 610	-	17 670
GIE TAKKU LIGUEY	970	1 860	-	2 830
GIE KOUNGHEUL	970	1 850	-	2 820
GIE KABATOKY	3 960	6 560	-	10 520
Coop. Diamaguène Tamba	2 540	4 850	-	7 390
SEMVAFOR	5 540	9 800	-	15 340
SOEXFORCOM	9 780	12 940	-	22 720
Coop. Vélingara	8 100	14 030	-	22 130
Hann équipe	2 290	4 390	-	6 680
Koungané	4 380	8 380	-	12 760
Koungheul Bambouck	1 500	3 045	-	4 545
Santhiaba	1 050	2 190	-	3 240
Sine	2 490	-	-	2 490
Dioubo Liguey	3 810	5 040	-	8 850
Dimbaya	1 200	1 460	-	2 660
Foundiougne	2 750	-	-	2 750
Kaolack Banlieue	1 500	2 850	-	4 350
Bûcherons Cap Vert	1 300	2 470	-	3 770

Sindia	1 290	2 470	-	3 760
Kolda	6 170	11 010	-	17 180
Boukiling	2 980	6 210	-	9 190
Bantanghel	3 830	7 830	-	11 660
Ziguinchor périph.	1 690	3 240	-	4 930
GIE DENTAL	970	2 360	-	3 330
CDS	9 950	19 030	-	28 980
Coop.Sculpteurs Gd Yoff	1 400	2 670	-	4 070
Bongré	7 690	10 700	-	18 390
Douba Lampour	2 860	5 460	-	8 320
Sahm II bis	840	1 620	-	2 460
Kagnarou	450	1 235	-	1 685
Groupement lépreux	-	2 450	-	2 450
Coop. Mpal	1 250	-	-	1 250
Dialawaly	1 720	-	-	1 720
Fanaye	1 410	-	-	1 410
Thillé Boubacar	1 560	-	-	1 560
Podor	4 520	-	-	4 520
Loboudou Doué	5 220	-	-	5 220
Matam	3 770	-	-	3 770
Total	325 000	400 000	25 000	750 000

II. - Répartition du bois d'oeuvre :

Essences scieries	Caillé édrat	Fromager	Dimb	Linké	Santa	Kapokier	Total
CAFAL	-	-	-	-	-	1208	1208
KOUSSY	99	17	29	38	16	-	199
SOSEFCA	48	13	14	33	12	-	120
E. CAMARA	41	11	12	32	6	-	102
BOUTOLATTE	35	14	12	28	18	-	107
SIBA	69	-	12	33	15	-	129
DERICOURT	57	-	9	28	17	-	111
Total	349	55	88	192	84	1208	1976

PARTIE NON OFFICIELLE
ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire

34. 36. Boulevard de la République - Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Sambaré Diop, principal clerc de notaire, substituant M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, absent du territoire, le 30 décembre 1994, enregistré à Dakar II, Bd. n° 297/I, le 14 février 1995, volume V - folio 208 - case 5131, aux droits de 150.000 F CFA, la Dakaroise d'Electro-Ménager «DEM»

SA, ayant son siège social à Dakar, rue de Thiong n° 7 a cédé à la société « Cie Générale de Commerce « C.G.C. » SARL, ayant son siège social à Dakar, 7, rue de Thiong, un élément de son fonds de commerce sis et exploité à Dakar, 7, rue de Thiong, sous la dénomination de « Dakaroise d'Electro-Ménager » « DEM » et comprenant tous les éléments corporels et incorporels, excepté l'enseigne et le nom commercial sous lequel le fonds est exploité.

La cession dudit élément a eu lieu moyennant le prix principal de 1.000.000 francs CFA, s'appliquant à une partie des éléments incorporels à concurrence de 600.000 et aux matériels servant à l'exploitation du fonds de commerce à concurrence de 400.000 F CFA.

Lequel prix a été payé comptant et quittancé audit acte.

L'entrée en jouissance a eu lieu le même jour.

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites au Greffe du Tribunal de Commerce de Dakar, où au siège du fonds de commerce vendu ou élection de domicile a été faite à cet effet, dans les dix jours de la dernière en date des publications.

Cette insertion renouvelle celles parues dans les annonces légales du journal « GAZETTE » n° 159 du 23 février 1995 et 160 du 2 mars 1995.

Pour extrait et mention

M^e Papa Sambaré Diop
par intérim.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Sambaré Diop, principal clerc de notaire, assermenté et habilité à cet effet, substituant par autorisation de Monsieur le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar (Sénégal) en date du 21 novembre 1994, enregistré à Dakar II, bordereau n° 2006/1, le 30 novembre 1994, volume 5, folio 186, case 4626, aux droits de 2.250.000 francs CFA.

M. Charles Victor Cherubin, commerçant, demeurant à Dakar, 33, Rue Carnot a cédé à messieurs Melhem Kazoum, commerçant demeurant à Dakar, Rue Félix Eboué x Autoroute et Marcel Perret, délégué commercial, demeurant à Dakar 70, Rue Moussé Diop, B.P. 1322, à concurrence de moitié indivise chacun, un fonds de commerce de Café Bar Dancing sis et exploité à Dakar 32, Rue Victor Hugo, plus connu sous l'enseigne de « KINGS » et pour lequel M. Charles Joseph Victor Cherubin est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 86-A-627.

Ledit fonds de commerce comprenant :

- le nom commercial, la clientèle et l'achalandage;
- le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation;
- et le droit au bail servant à son exploitation.

Ladite cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal et global de 15.000.000 de francs CFA, s'appliquant, aux éléments incorporels à concurrence de 2.500.000 francs CFA, et aux matériels et objets mobiliers à concurrence de 12.500.000 francs CFA.

Que messieurs Perret et Kazoum ont payé comptant à la vue du notaire substitué à M. Cherubin qui le reconnaît et leur en donne bonne et valable quittance définitive et sans réserve.

L'entrée en jouissance a eu lieu le même jour.

Les oppositions, s'il y a lieu devront être faites au Greffe du Tribunal de Commerce de Dakar ou au siège du Fonds de Commerce vendu où élection de domicile a été faite à cet effet, dans les dix jours de la dernière en date des publications.

Cette insertion renouvelle celles parues dans les annonces légales du journal « LEX » n° 347 du 9 décembre 1994 et 348 du 16 décembre 1994

Pour extrait et mention

M^e Papa Sambaré Diop

Principal clerc de notaire par intérim.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Sambaré Diop, principal clerc de notaire assermenté et habilité à cet effet substituant M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar (Sénégal) les 23 et 30 décembre enregistré à Dakar II, bordereau n° 103/2 le 17 janvier de la même année volume V folio 199 case 4336 aux droits de 2.000 F CFA.

M. Lionnel François Daniel Froger, demeurant à Dakar, Hann Plage a cédé à M. Patrick Kaiser, consultant informaticien, demeurant à Dakar, 64, Rue Wagane Diouf un fonds de commerce de Bar Dancing sis et exploité à Dakar 42 Rue Wagane Diouf plus connu sous l'enseigne de « l'ALEXANDRE » et pour lequel M. Lionnel F. Marcel D. Froger est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le 92-A-4754.

Ledit fonds de commerce comprenant :

- le nom commercial, la clientèle et l'achalandage;
- le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation;
- et le droit au bail servant à son exploitation.

Ladite cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal et global de 5.000.000 de francs CFA, s'appliquant, aux éléments incorporels à concurrence de 1.750.000 et aux matériels et objets mobiliers à concurrence de 3.250.000 a payé comptant et quittancé audit acte.

L'entrée en jouissance a eu lieu le même jour.

Les oppositions, s'il y a lieu devront être faites au Greffe du Tribunal de Commerce de Dakar ou au siège du Fonds de Commerce vendu où élection de domicile a été faite à cet effet, dans les dix jours de la dernière en date des publications.

Cette insertion renouvelle celles parues dans les annonces légales du journal « GAZETTE » n° 157 du 9 février 1995 et 158 du 16 février 1995.

Pour extrait et mention :

M^e Moustapha Thiam, notaire.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Projet d'entraide communautaire de Dalifort » (P.E.C.D.)

Objet :

- d'unir toute la population animée d'un même idéal;
- de créer parmi elle des liens d'entente, de solidarité et de fraternité;
- de promouvoir et développer la conscience de son importance, de sa nécessité et de sa réalisation en vue de l'amélioration des conditions économiques, sociales et culturelles;
- de participer à la réalisation des objectifs socio-économiques et culturels des institutions sénégalaises en faveur du quartier;
- collaborer avec les associations et les ONG qui ont le même objet.

Siège social : Ecole publique élémentaire de Dalifort - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Abdoulaye Traoré. *Président;*

Ndéné Ndong. *Directeur;*

Ibrahima Ly. *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 8073 M.-INT-DAGAT en date du 16 février 1995.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « ACTION POUR LE DEVELOPPEMENT DU FERLO »

Objet :

- jeter les bases d'un développement durable au Ferlo;
- amener par des actions concrètes, les partenaires au développement à y investir;
- contribuer à l'accélération de l'auto-développement;
- initier des actions de conservation de l'environnement;
- agir dans le sens de relèvement du niveau de vie des populations;
- créer et développer un réseau national et international de relation et de coopération;
- contribuer à la promotion du secteur privé national.

Siège social : Villa 2801, H.L.M. Nimzath à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Baba Dioum. *Président;*

Makane Guissé. *Secrétaire exécutif;*

Sémou Dieng. *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 8242 M.-INT-DAGAT en date du 16 avril 1995.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « ASSOCIATION PINTHIOUM DANGOU NORD » RUFISQUE

Objet :

- regrouper l'ensemble des habitants du quartier Dangou Nord;
- raffermir les liens de parenté;
- favoriser l'émancipation sociale et culturelle du quartier;
- améliorer les conditions de vie des habitants de Dangou Nord

Siège social : Pindh de Dangou Nord - Rufisque

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. El Hadji Badara Fall. *Président;*

Moussa Guèye. *Secrétaire général;*

Birame Yacine Ndoye. *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 8138 M.INT-DAGAT en date du 13 mars 1995.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « AGUENE - DIAMBOGNE »

Objet :

- regrouper les communautés Sérères et Diolas et resserrer leurs liens sur une base culturelle et socio-économique;
- créer un cadre d'épanouissement et de réhabilitation des cultures sérères et diolas;
- mettre en place les fondations Aguéne-Diambogne;
- raffermir l'unité et la cohésion nationales par un développement culturel et socio-économique et par la recherche des solutions aux problèmes impliquant les communautaires sérères et diolas.

Siège social : Fatick

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Amadou Latyr Ndiaye. *Président;*

Omar Téning Diouf. *Secrétaire général;*

El Hadji Yaya Badji. *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 8203 M.INT-DAGAT en date du 28 mars 1995.

Etude de M^e Moustapha Thiam. notaire

36. Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 6736 DG au nom de M^{me} Aimée Marguerite Emilie Thabard.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3499 TH appartenant au sieur Issa Dioh.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1088-Baol appartenant au sieur Scrigne Balla Bousso.

1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5609 du *Journal officiel* en date du 26 novembre 1994 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 4 décembre 1994.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5617 du *Journal officiel* en date du 21 janvier 1995 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 28 janvier 1995.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG

S.G.B.S.

19, Avenue Roume - Dakar
BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1994
 (Après inventaire en francs CFA)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, et Banque centrale	6.626.830.684	Banque centrale	0
Banques et correspondants bancaires	7.326.254.568	Banques et correspondants bancaires	5.536.216.580
Autres institutions financières	141.645.526	Autres Institutions financières	2.230.598.681
Gouvernement et Institutions internationales non financières	970.782.494	Gouvernement et Institutions non financières	12.509.418.413
Autres agents économiques	88.176.805.737	Autres agents économiques	81.826.417.506
- Portefeuille d'effets commerciaux	8.464.698.268	- Comptes disponibles par chèques ou virements ...	34.770.567.343
- Autres crédits à court terme	37.722.287.852	- Dépôts à terme et bons de caisse	25.739.662.739
- Autres crédits	41.989.819.617	- Comptes à régime spécial	18.905.376.569
		- Autres sommes dues à la clientèle	2.410.810.855
Valeurs en recouvrement reçues des correspondants ...	6.675.082.812	Comptes exigibles après encaissement	10.172.394.683
Valeurs en recouvrement reçues de la clientèle	3.980.716.623	Créditeurs divers	1.839.922.115
Comptes d'ordre et divers	4.688.784.380	Comptes d'ordre et divers	1.337.219.163
Titres de participation	136.963.600	Provisions ayant un caractère de réserves	1.265.065.000
Immobilisations	4.207.497.678	Réserves	1.684.013.261
		Capital	4.527.600.000
		Report à nouveau	1.689.537
		Résultat de l'exercice	809.163
Total	122.931.364.102	Total	122.931.364.102

HORS BILAN

Engagements par cautions	18.007.114.862
Ouvertures de crédits documentaires confirmés	4.168.226.575
Acceptations	1.382.196.501
Total Hors-bilan	23.557.537.938